## Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers

(ORT)

du xx.xx.2014

Le Conseil fédéral suisse arrête :

Ι

Remplacement d'un terme

Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalide » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

L'annexe 1, ch. 2.1, est modifiée comme suit :

## 2.1 Feux:

- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs;
- les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux :
- les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de la lumière;
- les catadioptres prescrits.

## Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles ;
- les lampes de travail;
- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b. OETV;
- les feux orientables visés à l'art. 110, al. 3, let. a, OETV;
- les inscriptions éclairées des véhicules de la police, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV;
- les feux de circulation diurne visés à l'art. 179a, al. 2, let. f, OETV;
- les feux jaunes visés à l'art. 193, al. 1, let. s, OETV;

RS .....

- les feux et les catadioptres, à l'exception des éventuels clignoteurs de direction, des cyclomoteurs légers visés à l'art. 18, let. b, OETV;
- les feux, à l'exception des éventuels clignoteurs de direction, des motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, OETV.

Π

Les présentes modifications entrent en vigueur le ji mois aaaa.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter La chancelière de la Confédération, Corina Casanova